



**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 DÉCEMBRE 2020**

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2020

Etaient présents : I. CHOAIN – V. LECLERCQ – D. MONNEUSE – V. FARINEAUX – G. PILETTE – C. HAVEZ – R. COUSIN – C. GENARD – P. LEFEBVRE F. BOURLET – A. SIEZIEN - A. LIENARD – L. WYKOWSKI – B. MAROUSEZ-DENIS – K. BENAZOUZ

Absents ayant donné un pouvoir : J. LENNE (pouvoir à I. CHOAIN) – J-B. TRITSCH (pouvoir à G. PLIETTE)

Secrétaire de séance : B. MAROUSEZ-DENIS

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des observations sur le compte rendu du dernier Conseil en date du 19 novembre 2020. Aucune remarque n'a été signalée.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PENDANT LES VACANCES D'HIVER 2021 – ORGANISATION ET PARTICIPATIONS FINANCIERES des FAMILLES

Après avis de la commission jeunesse réunie en date du 16/12/2020, Valérie FARINEAUX (adjointe au Maire chargée des sports et de la jeunesse) présentera l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances d'hiver 2021 ainsi que les modalités des participations financières des familles.

Cet ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement) se déroulera du 22 février au 5 mars 2021 de 14h à 17h.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- la participation financière des familles s'établira comme suit

QUOTIENT FAMILIAL Prouvysiens ou extérieurs (scolarisés à Prouvy)		1 er Enfant	2 ème Enfant	A/C du 3 ème Enfant
De 0 euros à 302 euros	Par période	18 €	16 €	14 €
De 303 euros à 465 euros	Par période	20 €	18 €	16 €
Plus de 465 euros	Par période	22 €	20 €	18 €

QF= Ressources mensuelles du foyer, diminuées du loyer / nombre de personnes du foyer

ALSH PENDANT LES VACANCES D'HIVER 2021 - ENCADREMENT ET REMUNERATION

Après avis de la commission jeunesse réunie en date du 16/12/2020, Valérie FARINEAUX (adjointe au Maire chargée des sports et de la jeunesse) présentera les modalités d'encadrement ainsi que la rémunération du personnel de l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances d'hiver 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, décide :

De fixer l'encadrement comme suit : 1 directeur et 6 animateurs (ce nombre pourra être modifié en fonction du nombre d'inscrits).

De fixer la rémunération du personnel d'encadrement, à savoir :

Le directeur : une rémunération forfaitaire de **550 € brut**

L'animateur : une rémunération forfaitaire de **385 € brut**

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET SEJOUR DE VACANCES PRINTEMPS 2021 – ORGANISATIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES des FAMILLES

Après avis de la commission jeunesse réunie en date du 16/12/2020, Valérie FARINEAUX (adjointe au Maire chargée des sports et de la jeunesse) présentera l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement et du séjour montagne pendant les vacances de printemps 2021 ainsi que les modalités de participations financières des familles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, les modalités d'organisation suivantes :

1/ L'Accueil de loisirs sans hébergement se déroulera du 26 avril au 7 mai 2021 de 14h à 17h.

Dit que la participation financière des familles s'établira comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL Prouvysiens ou extérieurs (scolarisés à Prouvy)		1 er Enfant	2 ème Enfant	A/C du 3 ème Enfant
De 0 euros à 302 euros	Par période	18 €	16 €	14 €
De 303 euros à 465 euros	Par période	20 €	18 €	16 €
Plus de 465 euros	Par période	22 €	20 €	19 €

QF= Ressources mensuelles du foyer, diminuées du loyer / nombre de personnes du foyer

2/ Séjour à la montagne

DATE : Départ : le lundi 26 avril 2021 - Retour : le mercredi 5 mai 2021

SEJOUR : Ce séjour se déroulera en pension complète pour les enfants nés en 2010 et 2011 à Abondance (Haute Savoie).

Dit que la participation financière des familles s'établira comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION PAR ENFANT
De 0 euros à 302 euros	190 €
De 303 euros à 465 euros	210 €
Plus de 465 euros	230 €
Extérieur scolarisé à Prouvy	450 €

QF = Ressources mensuelles du foyer, diminuées du loyer / Nombre de personnes du foyer

ALSH & SEJOUR MONTAGNE PENDANT LES VACANCES DE PRINTEMPS 2021 - ENCADREMENT ET REMUNERATION

Après avis de la commission jeunesse réunie en date du 16/12/2020, Valérie FARINEAUX (adjointe au Maire chargée des sports et de la jeunesse) présentera les modalités d'encadrement ainsi que la rémunération du personnel de l'accueil de loisirs sans hébergement et du séjour montagne pendant les vacances de printemps 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **l'unanimité**, décide :

1/ Accueil de loisirs sans hébergement :

Fixe la liste du personnel d'encadrement comme suit :

- 1 directeur et 6 animateurs (ce nombre pourra être modifié en fonction du nombre d'inscrits).
- Rémunération :
Le directeur : une rémunération forfaitaire de **550 € brut**
L'animateur : une rémunération forfaitaire de **385 € brut**

1/ Séjour de vacances à la montagne :

Fixe la liste du personnel d'encadrement comme suit :

- 1 directeur et 4 animateurs (ce nombre pourra être modifié en fonction du nombre d'inscrits).
- Rémunération :
Le directeur : une rémunération forfaitaire de **820 € brut**
L'animateur : une rémunération forfaitaire de **655 € brut**

ADHESION A L'ASSOCIATION RESEAU DE VILLES ET VILLAGES NUMERIQUES POUR L'ANNEE 2021

Madame le maire proposera aux membres du Conseil Municipal l'adhésion à l'association Réseau de Villes et Villages Numériques (RVVN) afin de bénéficier des services offerts par cette association et notamment de la création, de la maintenance et de l'évolution du site Internet de la commune, d'un service de messagerie collaborative et des services à venir.

RVVN est une association loi 1901 créée en 2001 dont l'objet social est de répondre aux besoins des collectivités territoriales en matière de technologie de l'information et de services Internet par le biais de la mutualisation des ressources et compétences, de l'expertise et du conseil.

Près de 300 collectivités territoriales adhèrent actuellement à cette association qui couvre, de par ses membres, un bassin de plus de 500 000 habitants.

L'association RVVN a développé une expertise dans la conception/réalisation/maintenance des sites Internet institutionnels depuis sa création. L'adhésion permet donc de bénéficier de services très qualitatifs pour un coût très bas grâce au principe de rationalisation permis par la mutualisation. Les sites proposés respectent la réglementation en vigueur notamment concernant l'accessibilité, la loi sur les Saisines par Voie Electronique (SVE), le RGPD.

Sachant qu'un site Internet doit être mis à jour régulièrement pour intégrer les innovations, les nouvelles réglementations et palier aux éventuelles failles de sécurité, la maintenance de cet outil est primordiale. RVVN permet de sécuriser cet outil tout en proposant d'autres services qui pourraient être mis en place par la suite comme une messagerie collaborative, une plateforme de démocratie participative, un extranet et tout autre service à venir.

Le montant de l'adhésion à l'association RVVN est fixé à 1000 euros par an avec un prorata temporis la première année. A noter que cette cotisation est revue annuellement en assemblée générale et celle-ci est, pour le moment, identique depuis 2001.

Vu le rapport de son Maire, le conseil municipal devra adopter l'adhésion à l'association RVVN pour l'année 2021 au coût de 1000 euros pour l'année.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le conseil municipal :

- ADOPTE l'adhésion à l'association RVVN pour l'année 2021 au coût de 1000 euros pour l'année.

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE VALENCIENNES METROPOLE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) a opéré une redistribution des compétences et missions relatives au milieu récepteur, notamment à travers une refonte de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Elle a notamment introduit la notion de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (ci-après GEMAPI).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe) a instauré le transfert obligatoire aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI-FP), au 1er janvier 2018 de ladite compétence, qui recouvre les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La loi NOTRe a également instauré le transfert automatique au titre des compétences obligatoires des EPCI-FP de deux compétences différentes l'eau et l'assainissement au 1er janvier 2020.

L'article 68 de la loi NOTRe apporte en outre des précisions quant au contenu de ces compétences :

« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles

L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. »

Ainsi, les nouvelles dispositions mettent fin à la sécabilité des compétences eau et assainissement, qui seront chacune assurées dans leur globalité :

- l'eau recouvre la production et la distribution ;
- l'assainissement comporte l'assainissement collectif et non collectif.

Par la suite, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau », a confirmé ce transfert obligatoire au 1er janvier 2020 des deux compétences eau et assainissement aux Communautés d'agglomération.

En outre, la loi Ferrand-Fesneau a reconnu une compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (ci-après GEPU) et prévu que celle-ci soit portée à titre obligatoire par les Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

Enfin, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, notamment, mis fin au partage entre les compétences optionnelles et supplémentaires des communautés d'agglomération, pour ne maintenir que les compétences supplémentaires.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté afin de clarifier les compétences exercées, et notamment d'inclure, au titre des compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences indépendantes eau, assainissement, GEPU et GEMAPI.

De même, il est demandé au conseil de valider la restitution de la compétence dont l'objet est réalisé et/ou devenu sans objet, et ce pour :

- la gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées ;

Il est en outre proposé au conseil de procéder à une nouvelle présentation des compétences selon le découpage de la loi engagement et proximité qui a mis fin à la répartition compétence optionnelle et supplémentaire.

Pour rappel, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la procédure de modification statutaire, à l'initiative du conseil communautaire, est subordonnée à l'accord des communes membres de la Communauté selon une majorité qualifiée :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En outre en application du nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT, la procédure de révision statutaire permet de restituer des compétences qui sont devenues sans objet pour la Communauté :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

[...]

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Plus largement, il en est de même pour l'article L. 5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de la Communauté la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Dans le cas où la majorité des 2/3 des membres représentant la moitié de la population de la Communauté ou inversement, la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, sera réunie, le Préfet pourra adopter les statuts modifiés par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- Décide d'acter la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (Statuts joints en annexe) ;
- Autorise Madame la Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARTRE EUROPEENE POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Dans le cadre d'une action en faveur de la promotion de l'égalité femmes hommes, madame le Maire souhaite associer la commune en autorisant son maire à signer la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

En signant cette charte, la commune s'engagera à impulser des actions tant sur le plan de l'égalité professionnelle que sur le plan des politiques menées sur le territoire.

Après lecture de la charte et sur proposition de madame le Maire, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- d'autoriser madame le Maire à signer la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

Madame le Maire informe l'assemblée de sa volonté de signer officiellement cette charte à l'occasion de la journée nationale de la femme (8 mars 2021).

De plus, une commission composée d'élus sera chargée de travailler sur un plan d'actions sur la commune.

QUESTIONS DIVERSES : /

Liste des décisions du Maire n° 2020/22 à 2020/24

(pour information au Conseil Municipal)

2020/22 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT AU CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D4OUVRAGE POUR L'INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION AVEC LE CABINET D'ETUDES AVPROTEC POUR UN COUT FORFAITAIRE DE 1680 € HT.

2020/23 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUE AVEC LA SOCIETE MSI POUR UN COUT FORFAITAIRE DE 2500 € HT POUR UNE DUREE DE 2 ANS A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2020.

2020/24 PORTANT CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D4OUVRAGE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SUR LA RD 70 AVEC LE CABINET BON 53 BOULEVARD PATER 59300 VALENCIENNES POUR UN MONTANT DE 9800 € HT.